

ARRETE du MAIRE
N°AG-2025-33
ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DES ENGIN DE
DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (TROTINETTES ELECTRIQUES...) SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE D'YVOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R315-7, R412-34 à R412-43, réglementation relative aux piétons et circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EPDM) et l'article R413-43-3,

VU le Code Pénal et notamment son article 223-1 (mise en danger d'autrui),

CONSIDÉRANT le développement croissant de l'usage des trottinettes électriques sur le territoire communal, générant des risques accrus pour les usagers et les piétons,

CONSIDÉRANT la configuration étroite et touristique du centre historique (intra-muros), son importante fréquentation piétonne et la dangerosité potentielle d'une cohabitation entre engins motorisés et piétons,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes, la tranquillité publique et la protection de l'environnement urbain,

ARRETE

Article 1er. : L'usage des trottinettes électriques est strictement personnel, il est interdit de transporter d'autres personnes. Le conducteur doit disposer d'une assurance responsabilité civile qui couvre les dommages à autrui.

En agglomération le port du casque est recommandé ; il est obligatoire hors agglomération.

Article 2 : Pour garantir la sécurité des usagers et des piétons ainsi que pour préserver le cadre historique, la circulation des trottinettes électriques est interdite dans la zone intra-muros du centre historique d'Yvoire, Rue des Terroz, Rue du Port, jusqu'à l'extrémité du débarcadère, ainsi que sur la Place de la Mairie. Dans les zones concernées, les utilisateurs devront marcher en tenant à la main leur trottinette.

Article 3 : La vitesse de circulation des trottinettes électriques est limitée à 25 km/h sur les voies autorisées, conformément à la réglementation nationale. Elle doit être adaptée aux conditions de circulation, et réduite en présence de piétons.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur et peuvent faire l'objet de verbalisation par les agents compétents.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :

- La Préfète de Haute-Savoie
- Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de sciez
- L'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Le Responsable de la surveillance de la voie publique sur la commune d'Yvoire

Fait à Yvoire, le 21 mai 2025

Le Maire,
Jean-François KUNG

